



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

#### DRAINAGE AGRICOLE : PROJETS N° 92, 93 et 94 DE L'ASAD DE RETY

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière présentée par l'ASAD de Réty au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 janvier 2010, complétée par les courriers reçus les 21 avril 2011 et 23 juin 2011 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 au 21 mai 2010 ;

**VU** les avis favorables ou réputés favorables des communes de Colembert, Conteville-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint-Martin-Boulogne, Selles et Tardighen ;

VU les avis défavorables de la commune de Samer et de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

VU l'avis défavorable de la commune de Baincthun, arrivé hors délai ;

VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer en date du 6 août 2010 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la FDAAPPMA en date du 30 mars 2010 ;

VU l'avis réservé de l'ONEMA en date du 12 avril 2010 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais en date du 6 mai 2010 ;

VU l'avis défavorable de la DREAL en date du 17 mai 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 août 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 21 octobre 2011 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation prévisible du flux de nitrates vers les cours d'eau récepteurs n'est pas assez précisément quantifiée et qu'elle justifie un suivi et une compensation par la mise en place de bandes enherbées en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à des études complémentaires sur les prairies dont l'activité de drainage est susceptible de faire disparaître le caractère humide et l'intérêt écologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder, au vu des enjeux hydrauliques, à une étude complémentaire sur le casier 93 A et la mesure d'accompagnement associée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Section 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association syndicale autorisée de drainage (ASAD) de Réty est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une partie des travaux prévus au dossier déposé concernant trois projets de drainage sur les communes de Baincthun, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité de rejet étant supérieur à 2000 m <sup>3</sup> /jour mais inférieure à 10000m <sup>3</sup> /jour	<i>Déclaration</i>	-
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;	<i>Autorisation</i>	-

#### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

Les surfaces pressenties dans le cadre du projet de drainage de l'ASAD de Réty, s'élèvent au total à environ 93 ha qui viennent s'ajouter aux 3000 ha déjà drainés par l'ASAD. Le réseau utilisé sera composé de drains (diamètre : 44 à 50 mm) se rejetant dans des collecteurs (diamètre : 72/80 mm à 182/200 mm) espacés de façon à obtenir un rejet à l'exutoire d'au maximum 1L/s/ha.

Les exutoires des collecteurs sont les cours d'eau et fossés du secteur, à savoir des bassins hydrographiques de la Liane et du Wimereux.

#### ARTICLE 3 : ETUDES COMPLEMENTAIRES SUR LES PRAIRIES

Le permissionnaire devra procéder à des études complémentaires sur les casiers qui sont concernés par des prairies. Ces études complémentaires doivent permettre d'évaluer d'une part l'intérêt écologique du casier et d'autres part le caractère humide de celui-ci. Ces études devront être fournies à la DDTM au plus tard le 31 août 2012.

Les casiers concernés par ces études sont les suivants :

N° Projet	N° Casier	Superficie casier	Superficie à drainer
92	A	8 ha 26 a 35 ca	8 ha 26 a 35 ca
	B	4 ha 69 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca
	F	2 ha 90 a 10 ca	2 ha 90 a 10 ca
94	D	8 ha 94 a 00 ca	8 ha 94 a 00 ca
	F	14 ha 03 a 00 ca	14 ha 03 a 00 ca
Total			<b>35 ha 13 a 45 ca</b>

Aucuns travaux de drainage ne pourront être entrepris sur ces casiers avant le résultat de ces études et leur validation par le service en charge de la police de l'eau. Par ailleurs, comme l'indique le pétitionnaire, si ces études ne sont pas fournies, les casiers ne pourront pas être drainés.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris, à l'issue des études, afin d'autoriser le drainage de la totalité ou d'une partie de ces casiers, en fonction de leur intérêt écologique et/ou de leur caractère humide.

#### **ARTICLE 4 : ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LE CASIER 93 A**

Le casier 93 A, localisé sur la commune de Baincthun, se situe dans un bassin versant à risques hydrauliques locaux identifié dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais. Ce secteur a par ailleurs déjà fait l'objet de l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur Tournes, en aval du projet de drainage 93A.

N° Projet	N° Casier	Superficie casier	Superficie à drainer
93	A	8 ha 39 a 70 ca	8 ha 39 a 70 ca

Afin de drainer ce casier, le pétitionnaire démontrera préalablement la cohérence de ce projet de drainage et de la mesure d'accompagnement (aménagement d'une zone tampon), reprise ci-dessous, avec les actions entreprises dans le cadre du SAGE du Boulonnais. Le pétitionnaire précisera notamment les caractéristiques de la zone de tamponnement : dimensions, profondeur, inondabilité de la zone par débordement du ruisseau, ...

Casier	Projet initial	Projet modifié
93 A	Rejet vers les réseaux primaires de fossés	Rejet via un collecteur diamètre 200, transitant vers une zone tampon aménagée à environ 20 mètres du ruisseau de Tournes. Le bassin sera à faible profondeur, fonctionnera par débordement vers le milieu naturel et aura un rôle épuratoire par la plantation de végétation de type phragmite.

#### **ARTICLE 5 : DRAINAGE DES CASIERS AUTORISES**

Suite à la suppression des parcelles déjà drainées par ailleurs depuis le début des études (2002), au retrait de parcelles suite à l'enquête publique, et à la demande d'études complémentaires sur les parcelles en prairie, le permissionnaire est autorisé à procéder au drainage des casiers suivants :

N° Projet	N° Casier	Superficie casier	Superficie à drainer
92	B	4 ha 69 a 00 ca	3 ha 69 a 00 ca
	C	8 ha 32 a 00 ca	8 ha 32 a 00 ca
	D	3 ha 15 a 00 ca	3 ha 15 a 00 ca
	E	3 ha 16 a 00 ca	3 ha 16 a 00 ca
93	C	3 ha 58 a 80 ca	3 ha 58 a 80 ca
	E	4 ha 35 a 35 ca	4 ha 35 a 35 ca
94	B	2 ha 92 a 00 ca	2 ha 92 a 00 ca
	C	3 ha 90 a 00 ca	3 ha 90 a 00 ca
Total			<b>33 ha 08 a 15 ca</b>

## **Section 2 : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS LIEES AUX AMENAGEMENTS**

#### **Pollution en phase chantier**

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage; etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

#### **Curage**

- Les sédiments des fossés curés devront faire l'objet d'analyses au préalable afin de déterminer leur devenir. Les normes à prendre en compte pour ces analyses sont celles du tableau 2 de l'arrête du 8 janvier 1998 susvisé.
- Les sédiments ne pourront en aucun cas être régalés le long des fossés ou cours d'eau ni en zone humide.

#### **Surveillance et entretien**

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.
- Un suivi des teneurs en nitrates sera réalisé sur une année hydrologique complète sur les principaux cours d'eau récepteurs afin de mieux apprécier l'impact du drainage sur les flux de nitrates vers le milieu naturel. Le cahier des charges de l'étude permettant ce suivi sera soumis à

validation technique de la DDTM. Les résultats devront être envoyés à la DDTM avant le 30 juin 2013.

## **ARTICLE 7 : COMPENSATION DES IMPACTS CAUSES**

### **Bandes enherbées**

- En plus des bandes enherbées déjà prévues au dossier initial, des bandes enherbées devront être mises en place sur les parcelles drainées du projet le long de l'ensemble des cours d'eau principaux ou secondaires selon les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire par courrier reçu le 23 juin 2011 susvisé (720 m<sup>2</sup> au niveau du casier 92E).

### **Mesures d'accompagnement**

Les rejets suivants seront modifiés afin de réduire les impacts :

<b>Casier</b>	<b>Projet initial</b>	<b>Projet modifié</b>
92 C	Rejet des eaux drainées via un collecteur (diam. 160 mm) vers la Ourdelette sous le fossé de ceinture	Rejet des eaux drainées dans le fossé de ceinture approfondi avant connexion au connecteur (diam. 160 mm) vers la Ourdelette.
94 B	Rejet vers les réseaux primaires de fossés	Rejet de la moitié ouest du projet vers un fossé secondaire affluent du réseau primaire

- Ces mesures d'accompagnement doivent être conformes à la description sur les plans AVP au 1/2000<sup>ème</sup>. La mesure d'accompagnement proposée concernant le casier 93 A pourra être réalisée ultérieurement, en fonction du résultat des compléments demandés (voir article 4).

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

A l'issu de l'usage agricole des terres, pour lequel le drainage des parcelles a été demandé, les drains installés devront être retirés ou détruits afin de retrouver un fonctionnement hydraulique naturel.

## **Section 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Baincthun, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Baincthun, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 17 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'ASAD de Réty.

ARRAS, le 19 JAN. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI



Copie à :

- M. le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Mrs les Maires des communes Baincthun, Colembert, Conteville les Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen ;
- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais.